

Décompte TVA

Période de décompte: 01.01.21 - 31.03.21

2021, trimestre 1, état du 01.01.2021 au 31.03.2021

I. CHIFFRE D'AFFAIRES (les articles cités se réfèrent à la loi sur la TVA du 12 juin 2009)		Chiffre	Chiffre d'affaires CHF	Chiffre d'affaires CHF
Total des contre-prestations convenues ou reçues (art. 39), y.c. celles provenant de transferts avec la procédure de déclaration et de prestations fournies à l'étranger		200		797'855
Contre-prestations contenues au ch. 200 provenant de prestations non imposables (art. 21) pour lesquelles il a été opté en vertu de l'art 22		205		
Déductions: Prestations exonérées (p. ex exportation, art 23), prestations exonérées fournies à des institutions et à des personnes bénéficiaires (art 107)		220	90'000	
Prestations fournies à l'étranger		221 +		
Transferts avec la procédure de déclaration (art. 38, veuillez svp. joindre le formulaire N° 764)		225 +		
Prestations non imposables (art.21) pour lesquelles il n'a pas été opté selon l'art 22		230 +	40'000	
Diminution de la contre-prestation		235 +		
Divers.....		280 +		130'000 289
Total du chiffre d'affaires imposable (ch. 200 moins ch. 289)		299		667'855

II. CALCUL DE L'IMPÔT

Taux	Prestations CHF depuis le 01.01.2018	Impôt CHF / ct. depuis le 01.01.2018	Prestations CHF jusqu'au 31.12.2017	Impôt CHF / ct. jusqu'au 31.12.2017
Normal	302 567'855	43'724.85 7,7%	301	+ 8,0%
Réduit	312 100'000	2'500.00 2,5%	311	+ 2,5%
Hébergement	342	3,7%	341	+ 3,8%
Acquisitions	382		381	+ 3,99%
Total de l'impôt dû (ch. 300 à 380)				46'224.85
Impôt préalable grevant les coûts de matériel et en prestations de services		400	16'940.00	
Impôt préalable grevant les investissements et autres charges d'exploitation		405 +		
Dégrèvement ultérieur de l'impôt préalable (art 32, veuillez svp. joindre un relevé détaillé)		410 +		
Correction de l'impôt préalable: double affectation (art. 30), prestations à soi-même (art 31)		415 -	3'080.00	
Réduction de la déduction de l'impôt préalable: prestations n'étant pas considérées comme des contre-prestations, comme subventions, taxes de séjour, etc. (art 33, al. 2)		420 -		13'860.00 479
Montant à payer à l'administration fédérale des contributions		500		32'364.85
Solde en faveur de l'assujéti		510 =		

III. AUTRES MOUVEMENTS DE FONDS (art. 18, al. 2)

Subventions, taxes de séjour et similaires, contributions versées aux établissements chargés de l'élimination des déchets et de l'approvisionnement en eau (let. a à c)

Les dons, les dividendes, les dédommagements, etc. (let. d à l)

Le/la sousigné/e confirme l'exactitude de ses déclarations

Date

Signature valable

Personne de contact: nom, no tél.